



Arrêt

n° 284 542 du 9 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. DASSEN
Pastoor Coplaan 241
2070 BURCHT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. DASSEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes citoyen de la Macédoine du Nord, d'origine ethnique rom. Vous êtes né le [...] 1967 à Vrosevac.

Le 2 juin 1994, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). A l'appui de cette dernière, vous invoquez votre crainte d'être enrôlé par l'armée macédonienne et votre souhait de rejoindre votre frère en Belgique. Le 2 juin 1994, l'OE vous

notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande en raison de son caractère frauduleux. Le 19 septembre 1994, le CGRA vous notifie une décision confirmant le refus de séjour, suite à l'introduction d'un recours urgent auprès du Commissariat général qui vous notifie une décision confirmant le refus de séjour en date du 12 septembre 1994.

Vous regagnez le Kosovo mais vivez également en Macédoine du Nord.

En 2010, vous quittez la Macédoine du Nord. Le 25 juillet 2011, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès de l'OE, que vous fondez sur votre crainte d'être persécuté par les Albanais qui n'accepteraient pas les personnes d'origine ethnique rom. Une décision de refus de reconnaissance technique vous est notifiée le 10 novembre 2011 car vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée qui vous convoquait le 21 octobre 2011 et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans un délai de 15 jours. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

En date du 19 décembre 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'OE. Dans le cadre de votre audition au CGRA du 8 février 2012, vous déclarez être né à Ferizaj, au Kosovo, mais avoir rejoint la Macédoine du Nord en 1986. A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous déclarez être venu en Belgique afin d'épouser une femme rencontrée sur Facebook en date du 6 mai 2010. Vous indiquez que la procédure est en cours. Cependant, vous déclarez qu'après une dispute, votre future épouse vous aurait mis à la porte et que vous auriez alors décidé de demander l'asile en Belgique. Depuis lors, votre relation avec cette femme a repris et le mariage est en cours d'officialisation au moment de votre audition au CGRA, à une date que vous ne pouvez encore préciser. Vous déclarez n'avoir jamais eu le moindre problème avec les autorités macédoniennes ou des tierces personnes en République de Macédoine. Vous indiquez également n'avoir jamais rencontré aucun problème avec les autorités du Kosovo, ni avec des tierces personnes au Kosovo, bien que vous déclariez que la population rom est maltraitée par les Albanais au Kosovo, sans cependant pouvoir davantage préciser vos déclarations. Le 15 février 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous est notifiée par le CGRA. Vous n'introduisez pas de recours.

Le 13 mars 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale auprès de l'OE. Vous déclarez que le 11 janvier 2013, votre compagne, Madame [A. G.] (SP : [...]), a donné naissance à votre fille, Mademoiselle [P.] Amina, et que vous désirez rester auprès de celle-ci. Vous déclarez également ne plus posséder aucun bien dans votre pays d'origine, car vous auriez tout vendu. Vous ajoutez qu'en cas de retour au pays, vous pourriez rencontrer des problèmes avec les autorités macédoniennes car vous n'auriez pas donné suite à leur convocation de mobilisation durant les tensions politiques qui ont surgi au début des années nonante.

A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous présentez votre passeport macédonien délivré le 5 mai 2010 ainsi que des documents établissant votre lien de paternité avec votre fille, délivrés par la ville d'Anvers durant l'année 2013.

Le 3 avril 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en le chef d'un ressortissant d'un pays sûr, en raison du fait que votre quatrième demande se fonde sur les mêmes éléments que ceux que vous invoquiez précédemment. Vous n'introduisez pas de recours.

Vous retournez en Macédoine du Nord en 2020 et vous y restez environ quatre mois afin de voir votre famille.

Le 9 février 2022, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale auprès de l'OE. A l'appui de cette dernière, vous indiquez que vous souhaitez vivre auprès de votre femme et de votre fille, toutes deux de nationalité belge. Vous précisez que votre père est décédé au mois d'août 2020 et que votre mère est décédée au mois de septembre 2020, et que désormais que vous n'avez plus de famille au pays. Vous ajoutez que vous craignez la police de votre pays, sans plus de précision. Vous mentionnez enfin que vous ne souhaitez pas demander de protection mais que vous souhaitez régulariser votre situation en raison de vos attaches familiales en Belgique.

Pour appuyer votre cinquième demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre quatrième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait pas procédé, dans votre chef, à l'évaluation de vos besoins procéduraux.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui nécessiterait des besoins procéduraux spéciaux en votre chef.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'espèce, vous n'invoquez aucun motif de crainte au fondement de votre cinquième demande de protection internationale que vous fondez sur votre volonté de vivre auprès de votre femme et de votre fille.

Il convient tout d'abord de rappeler que votre première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision, en date du 12 septembre 1994, confirmant le refus de séjour par le Commissariat général en recours urgent.

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, une décision de refus de reconnaissance technique vous a été notifiée en date du 10 novembre 2011 car vous n'avez pas fourni de motif valable dans un délai de 15 jours justifiant votre absence à l'audition qui était prévue le 21 octobre 2011.

Votre troisième demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 15 février 2012. En effet, le Commissariat général a été dans l'impossibilité d'établir clairement votre nationalité kosovare. Vos demandes d'asile précédentes en Belgique ne contenant aucune indication concrète que vous seriez en possession de la citoyenneté kosovare actuelle, il a été décidé que ladite décision se devait de prendre en considération le fait que vous possédez la nationalité macédonienne au regard du passeport macédonien et de la carte d'identité macédonienne que vous avez présentés dans le cadre de cette troisième procédure. En outre, le Commissariat général a conclu que les raisons pour lesquelles vous demandiez l'asile – soit votre souhait de rejoindre et d'épouser une fille que vous aviez rencontrée via Facebook – étaient étrangères à la Convention de Genève. Vous avez également indiqué que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec les autorités macédoniennes ni avec de tierces personnes en Macédoine. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Votre quatrième demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en le chef d'un ressortissant d'un pays sûr, en raison du fait que votre quatrième demande se fondait sur les mêmes éléments que ceux que vous invoquiez précédemment. Vous n'introduisez pas de recours dans le cadre de cette quatrième procédure.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Force est en effet de constater que votre cinquième demande de protection internationale ne s'appuie sur aucun motif de crainte puisque vous précisez que vous ne souhaitez pas demander de protection mais que vous cherchez une solution pour rester auprès de votre femme et de votre fille dont vous dites qu'elles sont de nationalité belge (Cf. Déclaration demande ultérieure à l'OE- Questions n°16 et 23). Ces considérations ne relèvent pas de la matière de l'asile, en laquelle le CGRA est compétent.

Si le CGRA relève que vous mentionnez avoir séjourné environ quatre mois dans votre pays d'origine avant l'introduction de cette cinquième demande de protection internationale, relevons que vous mentionnez avoir de nouveau quitté votre pays près d'un an avant l'introduction de cette cinquième requête (Cf. Déclaration demande ultérieure à l'OE - Question n°10). Partant, le CGRA ne peut que relever le caractère tardif de l'introduction de cette cinquième demande, comportement incompatible avec l'existence d'une éventuelle crainte en votre chef relative à votre dernier séjour dans votre pays d'origine. En outre, si vous indiquez dans le cadre de cette cinquième demande de protection internationale que vous craignez la police de votre pays, vous n'apportez aucun élément concret à l'appui de cette affirmation bien que l'occasion vous en ait été donnée dès l'introduction de la présente requête auprès de l'OE (Cf. Déclaration demande ultérieure à l'OE - Questions n°16 et 19). Relevons également que vous indiquez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités macédoniennes ni avec des tiers dans le cadre de vos demandes précédentes (Cf. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire du 15 février 2012). Dès lors, rien ne justifie qu'il existe de manière crédible de telles craintes en votre chef actuellement, puisque vous n'apportez aucun élément concret lorsque vous invoquez craindre les autorités de votre pays d'origine. Cela est d'autant plus vrai qu'à titre d'exhaustivité, le CGRA vous rappelle qu'aux termes de l'Arrêté royal du 14 janvier 20222, la Macédoine du Nord est considérée comme un pays d'origine sûr pour ses ressortissants.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, que soit reconnue la qualité de réfugié au requérant, ou que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la cinquième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. En ce que la partie requérante, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de Cassation du 21 janvier 2014, soutient que la présente demande ne pouvait pas être considérée comme une demande ultérieure, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle doit en réalité être regardée comme une première demande de protection internationale, le Conseil estime qu'elle n'a pas d'intérêt à cette articulation de son moyen, dès lors qu'elle n'expose à aucun moment – que cela soit lors de l'introduction de sa demande, à l'occasion de son recours ou au cours de l'audience – le moindre élément concret permettant de croire qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2.1. En ce qui concerne l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, la décision querellée relève à bon droit ce qui suit : « *Force est en effet de constater que votre cinquième*

demande de protection internationale ne s'appuie sur aucun motif de crainte puisque vous précisez que vous ne souhaitez pas demander de protection mais que vous cherchez une solution pour rester auprès de votre femme et de votre fille dont vous dites qu'elles sont de nationalité belge (Cf. Déclaration demande ultérieure à l'OE- Questions n°16 et 23). Ces considérations ne relèvent pas de la matière de l'asile, en laquelle le CGRA est compétent [...] En outre, si vous indiquez dans le cadre de cette cinquième demande de protection internationale que vous craignez la police de votre pays, vous n'apportez aucun élément concret à l'appui de cette affirmation bien que l'occasion vous en ait été donnée dès l'introduction de la présente requête auprès de l'OE (Cf. Déclaration demande ultérieure à l'OE - Questions n°16 et 19). Relevons également que vous indiquiez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités macédoniennes ni avec des tiers dans le cadre de vos demandes précédentes (Cf. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire du 15 février 2012). Dès lors, rien ne justifie qu'il existe de manière crédible de telles craintes en votre chef actuellement, puisque vous n'apportez aucun élément concret lorsque vous invoquez craindre les autorités de votre pays d'origine. »

3.5.2.2. Un même constat s'impose en ce qui concerne la requête. En effet, celle-ci ne comporte pas davantage d'élément concret permettant de croire qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et elle se limite en définitive à de vagues affirmations non étayées telles que « *le CGRA ne doute pas que le requérant est de Macédoine du Nord et son origine ethnique rom. Le requérant ne peut pas avoir vivre une vie supportable dans son pays d'origine. Il craigne la police. Il ne peut pas demander l'aide de son autorité et les autorités internationales présentes sur place afin de lui protéger.* » ou « *il est possible que monsieur ait été exposé à de nouveaux faits de persécution après son retour* ». Enfin, à l'audience, la partie requérante se borne à rappeler sa thèse selon laquelle la présente demande ne pouvait pas être considérée comme une demande ultérieure, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, et elle doit en réalité être regardée comme une première demande de protection internationale mais elle reste en défaut de présenter le moindre élément qui permettrait de conférer un intérêt à cette articulation de son moyen.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la cinquième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE